

LR 017 12018

COUR DE CASSATION

Paris, le (date de la poste)

PREMIÈRE PRÉSIDENTE

**Recours contre les décisions
du Bureau d'aide juridictionnelle**

Recommandé A.R.

5, quai de l'horloge
TSA 79201
75055 PARIS Cedex 01

NOTIFPPP.BAJ

notification 2018P00331 /LR4

M Laborie André

2 rue de la Forge

31650 Saint-Orens-de-Gameville

Référence : **2018P00331**

(à rappeler sur toute correspondance)

Affaire : 20/12/2017 CA TOULOUSE

Monsieur,

Par ordonnance du 2 juillet 2018, dont vous trouverez ci-joint copie, le magistrat délégué par le Premier président de la Cour de cassation a prononcé le rejet du recours que vous aviez formé contre une décision prononcée par le Bureau d'aide juridictionnelle établi près ladite Cour.

Le greffier,



PREMIÈRE PRÉSIDENTE

REJET

**Recours contre les décisions
du Bureau d'aide juridictionnelle**

ORDONPPC.BAJ

ORDONNANCE

NOUS, P. WYON, CONSEILLER À LA COUR DE CASSATION, DÉLÉGUÉ PAR LE
PREMIER PRÉSIDENT ;

Assisté de A-S. Vaucourt, greffier ;

Vu la décision rendue le 20 décembre 2017 par la cour d'appel de Toulouse ;

Vu la demande d'aide juridictionnelle n°2018P00331 faite par M. André Laborie aux fins de
suivre sur le pourvoi numéro Q1882448 ;

Vu la décision du Bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation concernant
la demande de M. André Laborie, qui lui a été notifiée le 28 mai 2018 ;

Vu le recours formé le 7 juin 2018 par M. André Laborie contre cette décision ;

Vu l'article 23 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 dans sa rédaction issue de l'article 8 de
la loi n° 2007-210 du 19 février 2007, ensemble les articles 39, 56 et 59 du décret du
19 décembre 1991 ;

Attendu que la Cour de cassation n'exerce pas son contrôle sur l'appréciation des faits et des
éléments de preuve par les juges du fond ; qu'il n'apparaît pas de l'examen des pièces de la procédure
qu'un moyen sérieux de cassation fondé sur la non conformité de la décision attaquée aux règles de
droit puisse être relevé ;

Qu'il y a donc lieu de rejeter le recours.

PAR CES MOTIFS :

REJETONS le recours formé le 7 juin 2018 par M. André Laborie ;

DISONS que, conformément à l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991, aucun recours ne peut
être exercé contre la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 02/07/2018

Le Magistrat délégué
P. Wyon, conseiller à la Cour de cassation,
délégué par le premier président

Le Greffier
A-S. Vaucourt



A LA MINUTE SUIVENT LES SIGNATURES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE DIRECTEUR DE GREFFE
DE LA COUR DE CASSATION